

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 28 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Vernon, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bertrand HERAULT, Maire.

**Présents** : Mrs HERAULT, REVERDY, Mme BREGOIN, Mrs BESSON, COURTOIS, BOSSIS, CHOLLET, Mme ANCELIN, Mrs DAUGER, PAINAULT, JAVELLE, Mme AUBOYER, RIGOLET, PETONNET.

**Absents excusés** : Mme Ingrid CANTON

**Procuration** : Ingrid CANTON donne procuration à Magali BREGOIN

**Secrétaire de séance** : David CHOLLET

---

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS**  
**DE FONCTION DES ÉLUS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice 1027)</b>
Moins de 500	25,5
<b>De 500 à 999</b>	<b>40,3</b>

De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

**Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **2** ;  
 Considérant, que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice 1027)</b>
Moins de 500	9,9
<b>De 500 à 999</b>	<b>10,7</b>
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de **2** adjoints,

Considérant que la commune compte **724** habitants,

**Considérant, que Monsieur HERAULT précise qu'il ne souhaite pas bénéficier en totalité de son indemnité de maire,**

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, adjoints et conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, l'assemblée

DÉCIDE à l'unanimité,

**Article 1er** - À compter du **23 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction, du maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : **31** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-1er adjoint : **7,63** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

-2ème adjoint : **7.63** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- les conseillers municipaux : **1.286** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5**- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## **CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Après appel à candidatures, en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres qui siègeront au sein des commissions, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

<b>Commission d'appel d'offres</b>	
Le Maire 3 membres du Conseil Municipal	- Bertrand HERAULT - David CHOLLET - Stéphane PAINAULT - François DAUGER
<b>Commission Communale d'Aide Sociale</b>	
- Magali BREGOIN - Ingrid CANTON	- Julien BESSON - Carole AUBOYER
<b>Commission Budget/Finances</b>	
- Philippe REVERDY - Harold JAVELLE	- Carole AUBOYER
<b>Commission de contrôle des opérations électorales</b>	
- 1 conseiller délégué - 1 conseiller délégué du TGI - 1 conseiller délégué de l'administration	- Philippe REVERDY - Nadège RIGOLET - Harold JAVELLE

<b>Commission Voirie/urbanisme</b>	
- Philippe REVERDY	- François BOSSIS
- David CHOLLET	- François DAUGER
<b>Commission fêtes et cérémonies / Vie associative</b>	
- Philippe REVERDY	- François DAUGER
- Magali BREGOIN	- Stéphane PAINAULT
- Julien BESSON	- Harold JAVELLE
- Jean-Marie COURTOIS	- Ingrid CANTON
- François BOSSIS	- Nadège RIGOLET
- David CHOLLET	- Anne-Marie PETONNET
- Emilie ANCELIN	
<b>Commission Information/communication/Bulletin</b>	
- Magali BREGOIN	- Emilie ANCELIN
- Harold JAVELLE	- Nadège RIGOLET
- David CHOLLET	- Christine CHOLLET/REVERDY
<b>Commission Affaires scolaires</b>	
- Magali BREGOIN	- Julien BESSON
- Ingrid CANTON	- Anne-Marie PETONNET
- Emilie ANCELIN	
<b>Commission Gestion Personnel Communal</b>	
- <b><u>Agents des écoles</u></b> : Commission affaires scolaires	- <b><u>Agents Techniques</u></b> : Jean-Marie Courtois
- <b><u>Personnels Administratifs</u></b> : Bertrand Hérault	
<b>Commission Environnement</b>	
- Magali BREGOIN	- Stéphane PAINAULT
- Ingrid CANTON	- Carole AUBOYER
- François BOSSIS	
<b>Commission Sécurité – Santé Publique</b>	
- Ingrid CANTON	- Julien BESSON
- Emilie ANCELIN	- Nadège RIGOLET
- François BOSSIS	- Stéphane PAINAULT
<b>CLECT – Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées</b>	
- Bertrand HERAULT	- Philippe REVERDY

### **DESIGNATION DES DELEGUES DES ORGANISMES EXTERIEURS**

<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES « Les vallées du Clain »</b>	
2 délégués communautaires	- Le Maire- Bertrand HERAULT - 1 <sup>er</sup> adjoint – Philippe REVERDY

<b>Syndicat SIVA SUD (SIVEER)</b>	
1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	- Jean-Marie COURTOIS - Bertrand HERAULT
<b>SOREGIES</b>	
1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	- Jean-Marie COURTOIS - Bertrand HÉRAULT
<b>AGENCE DES TERRITOIRES (AT86)</b>	
1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	- Philippe REVERDY - Bertrand HÉRAULT
<b>Comité National d'Aide Sociale (CNAS)</b>	
1 délégué élu 1 délégué agent	- Magali BREGOIN - Marie-Laure GARREAU
<b>Correspondant Défense</b>	
1 représentant élu	- Stéphane PAINAULT
<b>Comité de Jumelage</b>	
1 représentant élu	- Nadège RIGOLET
<b>SDIS</b>	
1 représentant élu	- Jean-Marie COURTOIS

### **DESIGNATION D'UN ELU SUPPLEANT AUX REGIES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune possède 4 régies :

- une régie d'avances (pour les règlements des frais d'affranchissement et de menues dépenses)
- une régie pour l'encaissement des recettes lors de manifestations festives ;
- une régie pour l'encaissement des photocopies ;
- une régie pour l'encaissement des frais de transport.

Pour chacune d'entre elles, un régisseur est nommé, en l'occurrence Marie-Laure GARREAU pour les trois premières et Bruno PALHA pour la régie transport. En raison du renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer un nouveau régisseur suppléant parmi les élus.

Madame Anne-Marie PETONNET est candidate pour assurer cette mission.

### **DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

**Article 1er** - Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions

dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**16°** De réaliser les lignes de trésorerie ;

**17°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**18°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**19°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**20°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**21°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

**22°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**23°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**24°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2-** Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3-** Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4-** Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

### **EPIDEMIE DU CORONAVIRUS – COVID-19** **SUSPENSION DU LOYER COMMERCIAL DU MULTI-COMMERCE**

La crise sanitaire qui touche notre pays a de lourdes conséquences sur l'activité économique de notre territoire. Les mesures sanitaires appliquées depuis le 16 mars n'ont pas permis au multi-commerce de Vernon de maintenir son activité. Bien qu'il ait fait preuve de réactivité en adaptant le service apporté à ses clients, force est de constater une baisse significative de son activité.

Monsieur le Maire propose aux élus de soutenir notre restaurateur en suspendant la part commerciale du loyer.

Après discussion, l'assemblée décide de suspendre le loyer commercial du multi-commerce pour 3 mois, de mars à mai 2020.

La Trésorerie de Vivonne en sera informée, cette décision sera notifiée aux intéressés.

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN**

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », notamment les articles 64 et 66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5216-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 et n°2013-D2/B1-89 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Clain issue de la fusion des Communautés de communes Vonne et Clain et de La Région de La Villedieu-du-Clain et portant approbation des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-022 en date du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-030 en date du 2 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la délibération n°2019/072 en date du 21 mai 2019 concernant la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain dans le cadre d'un accord local avant le renouvellement général des conseils municipaux du mois de mars 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 6 janvier 2020.

Considérant que la Préfecture de la Vienne a demandé le retrait de la délibération n°2020/001, de la Communauté de communes des Vallées du Clain, en date du 6 mars 2020 concernant la modification statutaire de la Communauté de communes.

Considérant que la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, article 64 et 66, prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes.

Le conseil communautaire décide de modifier les statuts comme suit :

**(...)**

### **I - GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

<p>3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.</p> <p>4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. En application de la Loi du 5 juillet 2000, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.</p> <p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.</p> <p>6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>7° Eau. (...)</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

De plus, considérant que par arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-022 en date du 28 octobre 2019, le nombre de délégués communautaires est fixé à 41 à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adopter** les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
- de demander à Mme la Préfète de la Vienne, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

### **DEMANDE DU SUBVENTION ACTIV 3** **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La commune des Vernon est bénéficiaire, au titre du volet 3 plan ACTIV du Département, d'une dotation de **22 900 €** pour l'année **2020**.

Monsieur le Maire propose de solliciter cette subvention pour les investissements suivants :

<b>Investissements</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Subvention ACTIV 3</b>
Acquisition tondeuse GRILLO	19 416.67 €	15 200.00 €
Travaux de reprise des caniveaux Route de Nieuil et travaux de renforcement du « chemin des Guillonnes »	20 000.00 €	7 700.00 €
		<b>22 900 .00 €</b>

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire à déposer auprès du Conseil Départemental la demande de subvention au titre du volet 3 pour un montant d'investissement de 49 416.67 € HT et adopte le plan de financement correspondant.

### **DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020**

Le gouvernement poursuit ses efforts en faveur de l'investissement des collectivités locales. La dotation de soutien à l'investissement porte entre autres sur des projets destinés à la rénovation thermique des bâtiments, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, etc...

Les travaux de restauration de la salle de Chiré-les-bois entrent partiellement dans le champ d'application de la DSIL.

Vu la consultation en procédure adaptée, réalisée en septembre 2019 et considérant les travaux de réhabilitation de la salle de Chiré-les-Bois, Monsieur le Maire propose de solliciter les services de l'état suivant le plan de financement ci-dessous :

Lots concernés par la rénovation thermique – MONTANTS HT		RECETTES	
Lot 1 - Gros oeuvre	<b>42 883.34</b>	DSIL	<b>29 000.00</b>
Lot 2 – charpente bois – couverture	<b>30 729.00</b>	DETR (pondérée 62 %)	<b>32 240.00</b>
Lot 3 – menuiseries extérieures aluminium	<b>28 220.10</b>	Activ4 (pondérée 62 %)	<b>20 708.00</b>
Lot 4 – Menuiseries intérieures – plaques de plâtres	<b>3 719.44 €</b>		
Lot 8 – Electricité	<b>25 471.68</b>	Emprunt	<b>30 375.56</b>
<b>Total</b>	<b>103 323.56</b>		<b>103 323.56</b>

Après discussion, l'assemblée décide :

- **d'approuver** le plan de financement concernant les travaux de réhabilitation de la salle de Chiré-les-Bois ;
- **de solliciter** les services préfectoraux au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

**Questions diverses :**

- Une commande complémentaire de masques a été faite auprès de l'atelier de confection « Indiscrète » à Chauvigny afin de compléter la commande initiale. 150 masques adultes supplémentaires et 100 masques enfants ont été réceptionnés pour couvrir les besoins des équipes municipales et répondre aux demandes des familles.

Les dotations se feront sur demande auprès de la mairie qui relaiera auprès des élus chargés de la distribution dans leurs quartiers respectifs.

La séance est levée à 21 h 30.

Le Président,

Le secrétaire,

Les membres,